

CMI00994 - 24 - CP DU 10/06/2024 - ACCES AUX SERVICES - CDST FONCTIONNEMENT - A7

Commission permanente

Date du vote : 10-06-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AID02114	24- F - ESS CARGO ET CIE - AIDE AU FONCTIONNEMENT - ACCES AUX SERVICES - CDST FONCTIONNEMENT - RENNES METROPOLE - A7
AID02115	24 - F - ASSOCIATION LE GUIBRA - AIDE AU FONCTIONNEMENT DU GUIBRA - ACCES AU SERVICE - CDST FONCTIONNEMENT - RENNES METROPOLE - A7
AID02116	24 - F - ASSOCIATION HOTEL PASTEUR - AIDE AU FONCTIONNEMENT - ACCES AUX SERVICES - CDST FONCTIONNEMENT - RENNES METROPOLE - A7

Nombre de dossiers 3

Observation :

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 CDSTF007 514 65 60 65748 0 P420A7

PROJET : FONCTIONNEMENT

Nature de la subvention :

 ASSOCIATION LE GUIBRA 2024 18 rue La Grange 35250 SAINT SULPICE LA FORET ACA00105 - D35124746 - AID02115									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-sulpice la foret	<u>Mandataire</u> - Association le guibra	aide au fonctionnement du Guibra pour l'année 2024.	FON : 3 820 €		€	FORFAITAIRE	8 000,00 €	8 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - RENNES METROPOLE TV300086 Projet : 2024 - Réserve associative Accès au service/Tiers lieux									
 ASSOCIATION L'HOTEL PASTEUR 2024 2 Place Pasteur 35000 RENNES ACL01977 - D35127382 - AID02116									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association l'hotel pasteur	aide au fonctionnement du projet Hôtel Pasteur au titre de l'année 2024	FON : 39 472 €		€	FORFAITAIRE	39 472,00 €	35 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - RENNES METROPOLE TV300086 Projet : 2024 - Réserve associative Accès au service/Tiers lieux									
 ESS CARGO ET CIE 2024 Bâtiment EREVE - Université Rennes 2 Place du Recteur Henri Le Moal 35000 RENNES ADV01102 - D35136947 - AID02114									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Ess cargo et cie	aide au fonctionnement du tiers lieu Villejean pour l'année 2024.	FON : 12 000 €		€	FORFAITAIRE	14 000,00 €	10 000,00 €	
 Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - RENNES METROPOLE TV300086 Projet : 2024 - Réserve associative Accès au service/Tiers lieux									

Total pour le projet : FONCTIONNEMENT
Total pour l'imputation : 2023 CDSTF007 514 65 60 65748 0 P420A7

		61 472,00 €	53 000,00 €
		61 472,00 €	53 000,00 €

TOTAL pour l'aide : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

		61 472,00 €	53 000,00 €	
--	--	--------------------	--------------------	--

Total général :

		61 472,00 €	53 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l' Association L'Hôtel Pasteur

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2024, d'une part,

Et

L'association « L'Hôtel Pasteur », domiciliée 2, Place Pasteur 35000 RENNES, SIRET n°84241016900010, et déclarée en préfecture le 15 juin 2017 sous le numéro W353015647, représentée par Madame DRILLET Gwenola, Coordinatrice de l'Hôtel à projets Pasteur, d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association. L'Hôtel Pasteur est un lieu riche de propositions et d'opportunités pour les équipes de l'agence départementale du Pays de Rennes et notamment les Centres départementaux d'action sociale du territoire. Plusieurs actions ont déjà été développées à l'Hôtel Pasteur par les travailleurs sociaux du Département depuis 2018.

L'Hôtel Pasteur, a pour objet de fonctionner en Tiers-lieu ouvert à toutes personnes et à toutes structures. C'est un lieu d'émergence également ouvert à toutes disciplines pour favoriser le croisement et l'hybridation des usages. C'est un lieu pour impulser des projets de recherche action dans une logique « d'Economie Contributive » et sur une durée maximale de 3 mois. Dans ce lieu se croisent des structures, des personnes, et des projets d'origines diverses et variées qui peuvent être sources d'innovations sociales, et ce croisement peut bénéficier aux publics vulnérables et en situation de fragilité accompagnés par le Département.

Dans cette perspective, l'association s'engage à partager avec le Département ses espaces pour mettre en œuvre des actions à destination des publics accompagnés par les Cdas et pour les publics fréquentant l'Hôtel Pasteur à faire respecter certains principes :

- Gratuité du lieu
- Adhésion à prix libre
- Non marchandisation des activités
- Contribution réciproque entre l'Hôtel Pasteur et les utilisateurs, non monétaire, basée sur un système de donnant-donnant en valeur temps

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions, le Département d'Ille-et- Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- Une subvention de fonctionnement d'un montant de **35 000 euros**, pour l'exercice 2024.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 60, article 65748 du budget du Département.

De son côté, le Département s'engage :

- à respecter les valeurs qui fondent le projet de l'Hôtel Pasteur : ouverture, hospitalité, décloisonnement des pratiques, croisement des usages, réciprocité, et gestion en commun du bâtiment.
- à échanger sur les pratiques professionnelles
- à contribuer à la gestion du lieu en consacrant du temps aux tâches lui incombant (ex : ménage lié aux actions collectives)

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, elle pourra être versée en plusieurs fois selon les conditions suivantes :

Si le versement est fractionné, il fera l'objet de 2 paiements : un acompte de 50 % début 2025 et le solde sur justificatifs de réalisation de l'opération certifiés par le Président ou son représentant dûment habilité, qui viennent s'ajouter aux pièces comptables mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08020825219

Clé RIB : 27

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Coopératif Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir **au plus tard un an** après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités

territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- L'association s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.
- L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée **pour une durée d'un an**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La Coordinatrice de L'Hôtel Pasteur

**Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-Présidente déléguée à l'économie
sociale et solidaire, à la transition écologique,
à l'enseignement supérieur et à la recherche,
à la coordination des politiques transversales**

Madame Gwenola DRILLET

Madame Emmanuelle ROUSSET

Éléments financiers

Commission permanente
du 10/06/2024

N° 49463

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29147	APAE : 2023-CDSTF007-514 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	65-60-65748-0-P420A7 Autres personnes de droit privé		
Montant de l'APAE	63 000 €	Montant proposé ce jour	53 000 €
TOTAL			53 000 €